

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-71 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2001-10 SUR LES REJETS  
À L'ATMOSPHERE ET SUR LA DÉLÉGATION DE SON APPLICATION**

**Historique législatif:**

<b>Règlement 2017-71</b>		
Adoption	2017-06-15	Résolution CC17-023
Entrée en vigueur	2017-06-21	Affichage au bureau de la Communauté et parution d'un avis dans le journal Le Devoir

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-71 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2001-10 SUR LES REJETS À L'ATMOSPHÈRE ET SUR LA DÉLÉGATION DE SON APPLICATION**

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le règlement 90, relatif à l'assainissement de l'air et remplaçant les règlements 44 et 44-1 de la Communauté, inclus à l'Annexe 1 du règlement 2001-10 sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application, est modifié par l'insertion, après le titre «Article 7», de l'article suivant :  
  
« **7.0.01** - Les émissions provenant du transfert, du déplacement, de la chute, de la manutention ou du traitement d'agrégats, de cendres, de céréales, d'engrais, de sciures, de copeaux de bois ou de tout autre matériau ou matière, ne doivent pas être visibles à plus de 2 mètres du point d'émission et hors des limites de la propriété où a lieu leur émission. »
2. L'article 7.06 du règlement 90, relatif à l'assainissement de l'air et remplaçant les règlements 44 et 44-1 de la Communauté, inclus à l'Annexe 1 du règlement 2001-10 sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application, est abrogé.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Coderre  
président

---

Tim Seah  
secrétaire